

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CAMPAGNE
DE CHASSE 2025-2026**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié le 28 décembre 2023 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de la chevrotine pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

VU l'arrêté inter préfectoral fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2025-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant réglementation de la gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau dans le Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026 en remplacement de celui approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié les 26 août 2022 et 15 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2025 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, au chevreuil, au daim du 1^{er} juin 2024 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 juin 2025 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 16 juin 2025 au 7 juillet 2025 inclus ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.424-6 du code de l'environnement, le préfet fixe annuellement, sur proposition de la direction départementale des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture de la chasse à tir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février ;

CONSIDÉRANT que par exception à l'article R.424-7 du code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau de l'article R.424-8 du code de l'environnement qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau ;

CONSIDÉRANT qu'en application du L.425-2 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique fixe obligatoirement les plans de chasse et les plans de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article R.425-1-1 du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire notamment pour le cerf élaphe, le chevreuil et le daim ;

CONSIDÉRANT que pour préserver le bon état des populations de cervidés et protéger la bonne survie des jeunes animaux, des mesures de gestion sont appliquées pour autoriser le prélèvement des biches et des chevrettes plus tard dans la saison ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.425-1-1 du code de l'environnement, le préfet peut décider, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour toute autre espèce de gibier que celles mentionnées au premier alinéa ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.425-15 du code de l'environnement, le préfet inscrit sur proposition de la fédération départementale des chasseurs les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture générales de la chasse ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier afin de favoriser leur protection et leur repeuplement, notamment interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et limiter le nombre de jours de chasse ;

CONSIDÉRANT que des plans de gestion cynégétique du lièvre, de la perdrix grise, du gibier d'eau et du sanglier ont été institués dans le SDGC 2020-2026 et qu'il convient d'en reprendre les modalités pour la campagne de chasse 2025-2026 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse ;

CONSIDÉRANT que le suivi de l'indice kilométrique d'abondance sur le lièvre confirme la stabilité de la population ;

CONSIDÉRANT que les résultats du suivi du nombre de couples de perdrix grises effectué au printemps 2024 par la FDC 14 confirment la stabilité de la population ;

CONSIDÉRANT que la limitation du nombre de jours de chasse du lièvre, du faisan commun et de la perdrix, prise en application de l'article R.424-1 du code de l'environnement, vise à favoriser la préservation et le repeuplement de ces espèces de gibier dans les territoires définis ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur des déclarations de dégâts agricoles occasionnés par les sangliers dans le département du Calvados lors des dernières saisons cynégétiques caractérisées par une augmentation significative des surfaces détruites lors de la saison 2024-2025 met en évidence un effectif sans cesse croissant de la population de sangliers et qu'il convient de maintenir une pression non sélective sur l'espèce et d'agir de façon collective ;

CONSIDÉRANT que malgré les dégâts récurrents, les actions mises en place depuis plusieurs années permettent de les limiter et qu'il convient de maintenir des actions de lutte collective et coordonnée pour diminuer la population de sangliers ; ces actions passent par une pression de chasse et des missions administratives au sein des unités de gestion cynégétiques qui continuent d'être impactées par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique et dans le cadre d'une cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que pour augmenter la pression de chasse la mise en place d'un plan de gestion à l'échelle des UG les plus impactées est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ce plan de gestion spécifique à l'espèce sanglier vise à faire participer les chasseurs de sangliers au financement des dégâts liés aux sangliers indépendamment des plans de chasse cervidés ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence territoriale des UG eu égard à l'ampleur des dégâts et des indemnisations versées par la FDC 14 ;

CONSIDÉRANT que le département du Calvados présente de fortes densités végétales ainsi que des secteurs à densité importante de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle pour la chasse du sanglier ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté, si elles s'avèrent insuffisantes pour certaines espèces sur certains secteurs, peuvent être complétées par des mesures supplémentaires prévues par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions prises pour les différentes espèces de gibier sont de nature à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE (UG)

Le département du Calvados est composé de 36 unités de gestion cynégétique afin de faciliter la mise en œuvre de mesures de gestion. Elles sont constituées en tenant compte de la composition du milieu, des surfaces urbaines et des populations de gibiers. L'annexe 1 du présent arrêté présente le découpage géographique de chaque unité.

ARTICLE 2 – ESPÈCES CHASSABLES

Les espèces chassables suivantes sont concernées par le présent arrêté :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Perdrix grise, Pie bavarde, Faisan vénéré, Faisan commun
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique, Cerf Élaphe, Cerf Sika, Biche, Chevreuil, Daim, Sanglier, Lièvre,

Les autres espèces d'oiseaux de passage (pigeon ramier, bécasse des bois, caille...) et de gibier d'eau sont régies par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatifs à l'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

ARTICLE 3 – OUVERTURE ET FERMETURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE POUR CERTAINES ESPÈCES

A - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 21 septembre 2025 à 9 heures, au 28 février 2026 à 17 heures

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Vison d'Amérique

B – Dates particulières de chasse pour les espèces de gibier sédentaire et migrateur

Les espèces de gibier sédentaire et migrateur figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL (Gibier sédentaire et migrateur)			
ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ÉLAPHE	1 ^{er} septembre 2025	28 février 2026	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire. Les conditions spécifiques de tir sont

BICHE		1 ^{er} novembre 2025	28 février 2026	fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié. Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides
CHEVREUIL (BROCARD), DAIM		1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	Les conditions de la chasse anticipée sont fixées par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2025
CHEVREUIL (CHEVRILLARD)		21 septembre 2025	28 février 2026	
CHEVREUIL (CHEVRETTE)		1 ^{er} novembre 2025	28 février 2026	.
SANGLIER		1 ^{er} juin 2025	31 mai 2026	Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 6 du présent arrêté. Le tir du sanglier est autorisé à l'arc ou avec des cartouches à balles et à la chevrotine dans les conditions de l'article 6-3 du présent arrêté . Les conditions de la chasse anticipée sont fixées par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2025.
RENARD		1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	Les conditions de chasse du renard en chasse anticipée sont fixées par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2025
LIÈVRE	Avec bracelets de marquage obligatoires	21 septembre 2025	30 novembre 2025	Dans les secteurs du Bessin et de la Plaine de Caen définis aux articles 7-1 et 7-3 du présent arrêté
		21 septembre 2025	12 octobre 2025	Dans les secteurs du Bocage Virois définis à l'article 7-2 du présent arrêté
	Sans bracelets de marquage	21 septembre 2025	22 septembre 2025	Dans les secteurs du Pays d'Auge définis à l'article 7-3 du présent arrêté
FAISAN COMMUN coq		21 septembre 2025	11 janvier 2026	Sur tout le département
FAISAN COMMUN poule		TIR INTERDIT		Sur tout le département
PERDRIX GRISE	Sans bracelets de marquage	21, 28, septembre et 5 et 12 octobre 2025		En zone de plaine définie à l'article 9-1 du présent arrêté
		21 septembre 2025	30 novembre 2025	Hors zone de plaine définie à l'article 9-1 du présent arrêté Dans les communes définies à l'article 9-3
	Avec bracelets de marquage volontaires	21 septembre 2025	30 novembre 2025	En zone de plaine définie à l'article 9-1 du présent arrêté
	Avec bracelets	21 septembre	30 novembre	Dans les communes définies à l'article 9-2

	de marquage obligatoires	2025	2025	du présent arrêté
--	---------------------------------	------	------	-------------------

CHASSE SOUS TERRE			
BLAIREAU	21 septembre 2025	15 janvier 2026	
RENARD	21 septembre 2025	15 janvier 2026	
RAT MUSQUE ET RAGONDIN	21 septembre 2025	15 janvier 2026	

ARTICLE 4 – CHASSE ANTICIPÉE DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée du chevreuil, du daim et du sanglier et les modalités de chasse sont fixées par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2025.

ARTICLE 5 - CERVIDÉS

La chasse des cervidés (cerf élaphe, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par le président de la FDC 14. Les catégories d'attribution utilisées dans les plans de chasse individuels désignent :

- chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge ;
- cerf et biche : tous les animaux sans distinction d'âge ;
- jeune cerf et biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg.

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le bénéficiaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par ce bénéficiaire et sous sa responsabilité. Cette attestation n'est pas nécessaire pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement.

La gestion de l'unité interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés et les modalités du contrôle d'exécution des plans de chasse sont réglementées par l'arrêté interpréfectoral en vigueur pour la saison cynégétique 2025-2026.

ARTICLE 6 – SANGLIER

6-1 Marquage des sangliers :

Tous les sangliers prélevés font l'objet d'un marquage du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2025-2026 est fixé par le conseil d'administration de la FDC 14. Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture.

6-2 Déclaration de prélèvements :

Les chasseurs doivent déclarer les prélèvements de sangliers dans les 72 heures auprès de la FDC 14, soit via une application numérique dédiée, soit par écrit (lettre ou courriel) ou par téléphone.

6-3 Modalités d'emploi de la chevrotine :

Dans le cadre uniquement des battues collectives, l'emploi de la chevrotine est autorisé pour le tir du sanglier sur l'ensemble du département du Calvados dans les conditions suivantes :

- lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 15 mètres ;
- respect de l'angle de 30 degrés ;
- obligation d'effectuer un tir fichant ;
- seules les chevrotines comprenant 21 grains dont le diamètre est compris entre 6,20 mm et 6,30 mm et sans bille d'acier pourront être employées ;
- les organisateurs de chasse en battue désirant utiliser la chevrotine sont tenus de suivre une formation spécifique à son utilisation dispensée par la fédération des chasseurs ;
- obligation pour les organisateurs de battues collectives, ayant permis l'utilisation de la chevrotine, de produire un bilan adressé à la FDC 14 en fin de saison de chasse comportant le nombre de sangliers prélevés, le nombre de sangliers blessés à la chevrotine et la commune. Ce bilan est à transmettre à la FDC 14 au plus tard le 15 avril 2026.

6-4 Mesures du plan de gestion sanglier 2025-2026 :

En application du SDGC 2020-2026, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion générales ou adaptées.

Compte tenu de la hausse des dégâts agricoles indemnisés par la fédération des chasseurs du Calvados à l'issue de la saison de chasse 2024-2025, une gestion particulière doit être réalisée localement pour maintenir une forte pression de chasse eu égard à la situation des dégâts sur les semis de cultures qui demeure préoccupante dans plusieurs unités de gestion cynégétiques du Pays d'Auge. Afin de maintenir une cohérence territoriale dans un objectif d'efficacité, les mesures suivantes sont fixées pour les unités de gestion cynégétiques décrites ci-dessous dont l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas atteint :

- Mesure 1 : plan de gestion sanglier spécifique à treize unités de gestion cynégétique

En vue d'exercer une pression de chasse suffisante sur la population de sangliers à l'origine de dégâts trop importants sur les cultures, des mesures basées sur la mise en place d'une contribution territoriale spécifique à l'espèce sangliers sont définies dans les treize unités de gestion cynégétiques suivantes :

- unité de gestion cynégétique n° 05 "BLANGY-LE-CHÂTEAU" ;
- unité de gestion cynégétique n° 10 "CAMBREMER" ;
- unité de gestion cynégétique n° 15 "DOZULÉ" ;
- unité de gestion cynégétique n° 19 "HONFLEUR" ;
- unité de gestion cynégétique n° 21 "LISIEUX EST" ;
- unité de gestion cynégétique n° 23 "LIVAROT" ;
- unité de gestion cynégétique n° 24 "MÉZIDON-CANON" ;
- unité de gestion cynégétique n° 26 "ORBEC" ;
- unité de gestion cynégétique n° 27 "PONT-L'ÉVÊQUE" ;
- unité de gestion cynégétique n° 29 "SAINT-PIERRE-EN-AUGE" ;
- unité de gestion cynégétique n° 35 "TROUVILLE-SUR-MER" ;
- unité de gestion cynégétique n° 47 "CABOURG" ;
- unité de gestion cynégétique n° 49 "LISIEUX OUEST" ;

Le périmètre communal de chaque unité de gestion cynégétique est détaillé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures sont les suivantes :

- pour les territoires supérieurs à 10 hectares, quelle que soit leur nature, le plan de gestion est obligatoire ;
- pour les territoires inférieurs à 10 hectares, quelle que soit leur nature, le plan de gestion est facultatif.

La demande de plan de gestion doit être impérativement déposée auprès de la FDC 14 avant l'ouverture générale de la saison 2025-2026.

Le coût des bracelets de marquage sanglier pour les plans de gestion pour la campagne de chasse 2025-2026 est fixé par l'assemblée générale du 29 mars 2025.

- Mesure 2 : plan de gestion sanglier applicable à toutes les unités de gestion cynégétique
 - Contrat et hors contrat de prélèvement :

Chaque détenteur ou délégataire de droit de chasse s'inscrit ou non dans un contrat de prélèvement de sanglier avec la fédération des chasseurs. Selon l'une ou l'autre des options contractées avec la fédération des chasseurs, les conditions de chasse sont les suivantes :

- Hors contrat de prélèvement :

Sur l'ensemble du département du Calvados, la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée entre le 21 septembre 2025 et le 31 mars 2026.

Le SDGC définit les modalités dérogatoires pour pouvoir chasser le jeudi selon certaines règles de sécurité.

- Contrat de prélèvement avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados :

La chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée entre le 21 septembre 2025 et le 31 mars 2026.

Le contrat de prélèvement est fixé pour la campagne de chasse 2025-2026 dans le cadre du contrat de prélèvement annuel dont les modalités de délivrance sont fixées par la FDC 14 sous réserve de respecter les règles suivantes :

- disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- déposer une demande auprès de la FDC 14 avant l'ouverture générale de la saison 2025-2026.

Marquage des animaux : le respect de l'obligation de marquage des animaux est à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

6-5 – Autres mesures de gestion adaptées : plan d'action sanglier 2025-2026 :

Eu égard à la mesure S1-1 relative au sanglier du chapitre 6.1.3 du SDGC - "*Adapter la pression cynégétique en mettant en œuvre des mesures de gestion adaptées*" et en complément de la mesure 1 de l'article 6-4 du présent arrêté, un plan d'action avec des mesures particulières est mis en œuvre au cours de la saison cynégétique 2025-2026 dans les treize unités de gestion cynégétique listées à l'annexe 2 du présent arrêté.

6-5-1 - Mise en œuvre, suivi des mesures :

Le plan d'actions sanglier 2025-2026 du plan de gestion cynégétique "Sanglier" est mis en œuvre, si nécessaire et d'un commun accord entre le président de la fédération des chasseurs du Calvados et le préfet du Calvados ou leurs représentants, en fonction de l'évolution de la situation des unités de gestion susvisées en termes de dégâts et de prélèvements de sangliers, dès la publication du présent arrêté et tout au long de la saison cynégétique 2025-2026 sur la base des trois actions suivantes :

Plan d'actions sanglier 2025-2026	
	Actions
UG n° 05 UG n° 10 UG n° 15 UG n° 19 UG n° 21	Action n° 1 : réunir dès que nécessaire les détenteurs/délégataires de droit de chasse concernés en fonction de la problématique du secteur afin de faire un point de situation sur les dégâts agricoles, sur la pression de chasse effectuée dans chaque territoire, sur le niveau des prélèvements de sangliers et de définir le cas échéant d'autres actions à mettre en œuvre pour garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cette rencontre s'organise dans le cadre du comité de suivi dont les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 6.4.2 du présent arrêté.

UG n° 23 UG n° 24 UG n° 26 UG n° 27 UG n° 29 UG n° 35 UG n° 47 UG n° 49	Action n° 2 : proposer au préfet et au président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou à leurs représentants l'annulation de la convention d'agrainage dissuasif du sanglier pour la saison cynégétique 2025-2026 pour tout détenteur/déléataire de droit de chasse bénéficiant d'une telle convention : • en cas d'absence non justifiée à une réunion de l'action n° 1 ; • pour le non-respect d'une ou plusieurs conditions de la convention d'agrainage dissuasif du sanglier ; • pour le non-respect d'une ou plusieurs actions mise(s) en œuvre dans le cadre de l'action n° 1 parmi lesquelles l'insuffisance de la pression de chasse.
	Action n° 3 : en cas d'insuffisance de prélèvements et d'un déséquilibre agro-sylvo cynégétique, fixer un prélèvement minimal de sanglier à effectuer pour le reste de la saison de chasse 2025-2026 au détenteur/déléataire du droit de chasse, pour les territoires d'une surface boisée et/ou en friche d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 hectares.

6-5-2 - Composition d'un comité de suivi et mesures de suivi :

Un comité de suivi destiné à organiser et à animer les réunions du plan d'action sanglier est mis en place, dès que nécessaire, dans chacun des secteurs susvisés.

Le comité de suivi est coprésidé par le président de la FDC 14 et le Préfet du Calvados ou leurs représentants.

Les membres du comité de suivi sont :

- la Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le représentant départemental des lieutenants de l'ouvetrie ou le lieutenant de l'ouvetrie du secteur concerné ;
- le Président de la chambre d'agriculture du Calvados concerné ou son représentant ;
- le maire des communes concernées ou son représentant ;
- les membres de la FDC 14 désignés par son président.

La convocation des détenteurs/déléataires de droit de chasse, l'organisation et l'animation du comité de suivi sont assurées conjointement par la FDC 14 et la DDTM 14. Un compte-rendu de chaque réunion est établi et diffusé aux détenteurs/déléataires du droit de chasse. La présence des déléataires convoqués à ces réunions est obligatoire.

La liste des détenteurs/déléataires de droit de chasse invités aux réunions du comité de suivi est définie conjointement par la FDC 14 et la DDTM 14.

Dans le cas où les actions mises en œuvre ne sont pas suffisantes pour atteindre l'équilibre agro-sylvo cynégétique, le comité de suivi propose au préfet des actions complémentaires.

Le cas échéant, l'annulation de la convention d'agrainage dissuasif du sanglier est signée conjointement par le président de la FDC 14 et le préfet ou leurs représentants et notifiée au détenteur du droit de chasse par la FDC 14.

Le cas échéant, le prélèvement minimal de sanglier à effectuer pour le reste de la saison de chasse 2024-2025, pour les territoires de chasse d'une surface boisée et/ou en friche d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 hectares, est fixé par arrêté préfectoral individuel au détenteur/déléataire du droit de chasse et notifié à l'intéressé par la DDTM.

6-5-3 Situation des autres unités de gestion cynégétiques :

En fonction de l'évolution des dégâts sur d'autres unités de gestion cynégétique, le comité de suivi se réserve le droit de mettre en place des actions spécifiques destinées à augmenter la pression de chasse au sein de l'unité de gestion concernée.

De même et selon l'évolution de la situation, d'autres actions peuvent être mises en place sur d'autres UG du département.

6-6 – Chasse au sanglier au mois de mars 2026 :

6-6-1 – Chasse à l'approche ou à l'affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser le sanglier à l'approche ou à l'affût du 1^{er} au 31 mars 2026 sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

La demande d'autorisation doit être sollicitée par voie dématérialisée à :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2026-chasse-mars-sanglier-affut-approche>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur au plus tard le **5 avril 2026** uniquement par la procédure dématérialisée suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2026-chasse-mars-sanglier-affut-approche>

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier, outre des sanctions administratives, le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine saison cynégétique.

6-6-2 – Chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser le sanglier en battue du 1^{er} au 31 mars 2026 sous réserve d'en déposer la demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

Les battues sont possibles quel que soit le territoire et sans minimum de fusils requis (au sein des massifs forestiers ou dans les cultures) sous réserve d'une **déclaration préalable**, sans délai, du demandeur auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) uniquement par la procédure dématérialisée suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-calvados-2026-chasse-mars-sanglier-battue>

La **déclaration** de battue suffit à elle seule pour pouvoir chasser. Elle n'est pas soumise à une autorisation préfectorale, ni à un accusé de réception de la DDTM 14.

Un **compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis par le demandeur, à la DDTM 14, **dans un délai maximal de 5 jours suivant la battue** uniquement par la procédure dématérialisée suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2026-chasse-mars-sanglier-battue>

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier des sanctions administratives.

6-7 – Chasse au sanglier au mois d'avril et de mai 2026 :

Du 1^{er} avril 2026 au 31 mai 2026, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement à l'affût ou à l'approche pour la protection des semis et des prairies.

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} avril au 31 mai 2026 sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

La demande d'autorisation doit être sollicitée par voie dématérialisée à :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2026-chasse-avril-mai-sanglier-affut-approche>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur au plus tard le **5 juin 2026** uniquement par la procédure dématérialisée suivante :

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier, outre des sanctions administratives, le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine saison cynégétique.

6-8 – Agrainage dissuasif du sanglier :

Les conditions générales d'agrainage dissuasif du sanglier sont fixées par le SDGC en vigueur.

ARTICLE 7 – LIÈVRE

En application du SDGC 2020-2026, un plan de gestion "lièvre" est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

7-1 - Du 21 septembre 2025 au 30 novembre 2025, PLAN DE GESTION OBLIGATOIRE dans les communes des cantons suivants :

Cantons de : AUNAY-SUR-ODON, BAYEUX, BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES-SUR-MER, ÉVRECY, FALAISE, IFS, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, OUISTREHAM, TRÉVIÈRES et TROARN.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, BAVENT, BRÉVILLE-LES-MONTS, CABOURG, GONNEVILLE-EN-AUGE, HÉROUVILLETTE, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES et VARAVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : BELLE VIE EN AUGES, CASTILLON-EN-AUGES, CONDE-SUR-IFS, MERY-BISSIÈRES-EN-AUGES, MÉZIDON VALLÉE D'AUGES et NOTRE-DAME-DE LIVAYE.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : VENDEUVRE et SAINT-PIERRE-EN-AUGES.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE-LE-RABET, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, LE BÛ-SUR-ROUVRES, CAUVICOURT, CESNY-LES-SOURCES, CINTHEAUX, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, DONNAY, ESPINS, ESSON, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, FRESNEY-LE-PUCEUX, FRESNEY-LE-VIEUX, GOUVIX, GRAINVILLE-LANGANNERIE, GRIMBOSQ, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIÈRES-SUR-ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS-ENCINGLAIS, MUTRÉCY, OUFFIÈRES, LA POMMERAYE, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SAINT-OMER, SAINT-RÉMY, SAINT-SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, LE VEY et THURY-HARCOURT-LE HOM.

7-2 – Du 21 septembre 2024 au 12 octobre 2025, PLAN DE GESTION OBLIGATOIRE dans les communes des cantons suivants :

- CONDÉ-EN-NORMANDIE ;
- THURY-HARCOURT-LE HOM dans les communes suivantes : CAUVILLE, CLÉCY, CULEY LE PATRY et SAINT LAMBERT ;
- VIRE NORMANDIE.

7-3 - Dans les cantons et les communes de la région du Pays d'Auge non précités :

La chasse est ouverte les 21 et 22 septembre 2025.

Les détenteurs/délégués de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 hectares minimum ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse peuvent demander le bénéfice d'un plan de gestion volontaire leur ouvrant alors le droit de chasser du 21 septembre au 30 novembre 2025.

La cartographie des territoires soumis à plan de gestion figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – FAISAN COMMUN

- le tir du coq est autorisé sur tout le département du 21 septembre 2025 au 11 janvier 2026 ;
- le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 9 – PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Sur les territoires définis aux articles 9-1 et 9-2 ci-dessous, les prélèvements sont réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel facultatif ou obligatoire avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14). Ce contrat doit respecter les règles suivantes :

- une demande doit être déposée auprès de la FDC 14 avant le 1^{er} juillet 2025 ;
- le président de la FDC 14 enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 21 septembre 2025, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur ;
- chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDC 14), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

9-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" en contrat annuel facultatif en fonction des dates de chasse :

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexes 3 du présent arrêté) :

Cantons de : BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES-SUR-MER, ÉVRECY, FALAISE, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, OUISTREHAM et TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BONNEMAISON, COURVAUDON, ÉPINAY-SUR-ODON, LE MESNIL-AU-GRAIN, LANDES-SUR-AJON, MAISONCELLES-SUR-AJON, PARFOURU-SUR-ODON, MALHERBE-SUR-AJON et VAL D'ARRY.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, HÉROUVILLETTE et RANVILLE.

Canton de MÉZIDON-CANON, dans les communes suivantes : CONDÉ-SUR-IFS, MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE et MÉZIDON VALLÉE D'AUGE.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : VENDEUVRE et SAINT-PIERRE-EN-AUGE.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE-LE-RABET, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, LE BÛ-SUR-ROUVRES, CAUVICOURT, CESNY-LES-SOURCES, CINTHEAUX, CROISILLES, ESPINS, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, FRESNEY-LE-PUCEUX, FRESNEY-LE-VIEUX, GRAINVILLE-LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIÈRES-SUR-ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, MUTRÉCY, OUFFIÈRES, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, SAINT-LAURENT-DE-CONDEL, SAINT-SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE et THURY-HARCOURT-LE HOM.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 21, 28 septembre 2025 et 5 et 12 octobre 2025 hors contrat de prélèvement ;
- du 21 septembre 2025 au 30 novembre 2025, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

9-2 – Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire : ouverture du 21 septembre 2025 au 30 novembre 2025

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu obligatoire sur l'ensemble des territoires suivants. La chasse s'étale sur la période du 21 septembre 2025 au 30 novembre 2025.

Canton de CAEN (tous les cantons), HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes suivantes : ANISY, BASLY, BERNIÈRES-SUR-MER, COURSEULLES-SUR-MER, CRESSERONS, DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, LANGRUNE-SUR-MER, LUC-SUR-MER, PLUMETOT, SAINT-AUBIN-SUR-MER et COLOMBY-ANGUERNY.

Canton de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : BÉNY-SUR-MER, CAIRON, LE FRESNE-CAMILLY, FONTAINE-HENRY, REVIERS, ROSEL, SAINT-MANVIEU-NORREY, THAON, PONTS-SUR-SEULLES, MOULINS-EN-BESSIN, ROTS et CREULLY-SUR-SEULLES.

Canton d'EVRECY, dans les communes suivantes : BOURGUÉBUS, CASTINE-EN-PLAINE, FONTENAY-LE-MARMION, LE CASTELET, GRENTHEVILLE, MAY-SUR-ORNE, SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY, SOLIERS et LAIZE-CLINCHAMPS.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, CAUVICOURT et CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes suivantes : BELLENGREVILLE, CAGNY, CESNY-AUX-VIGNES, CUVERVILLE, DÉMOUVILLE, ESCOVILLE, ÉMIÉVILLE, FRÉNOUVILLE, OUÉZY, TOUFFRÉVILLE, MOULT-CHICHEBOVILLE, VALAMBRAY, TROARN et SANNERVILLE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HÉROUVILLETTE.

9-3 - Sur les autres territoires du département :

La chasse est ouverte du 21 septembre 2025 au 30 novembre 2025 sans contrat de prélèvement.

ARTICLE 10 – BÉCASSE DES BOIS

Pour rappel, la chasse à la bécasse des bois sur l'ensemble du département du Calvados est autorisée du 21 septembre 2025 au 20 février 2026.

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus ou l'obligation de déclaration sur l'application « Chassadapt », le prélèvement est limité à 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse.

En aucun cas un chasseur ne peut détenir plus de 3 bécasses sur lui.

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

ARTICLE 11 – GIBIER D'EAU

En application des dispositions du SDGC 2020-2026, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi) ;
- présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation ;
- marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile ;
- la mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

Outre les dispositions du SDGC 2020-2026, les conditions de déplacement de hutte sont fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023.

ARTICLE 12 – CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse au sanglier ;
- la chasse au renard ;

- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime ;
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 13 – LA CHASSE DU LAPIN DE GARENNE

Elle peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

ARTICLE 14 - RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES BATTUES

Les règles sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. En outre :

- pas de minimum de fusils requis ;
- tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET AFFICHAGE EN MAIRIE

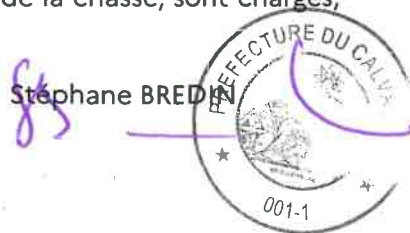
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il est transmis à l'ensemble des communes du Calvados pour affichage et mise à disposition du public.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, les Maires du Calvados ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 mai 2025

Stéphane BREDIN

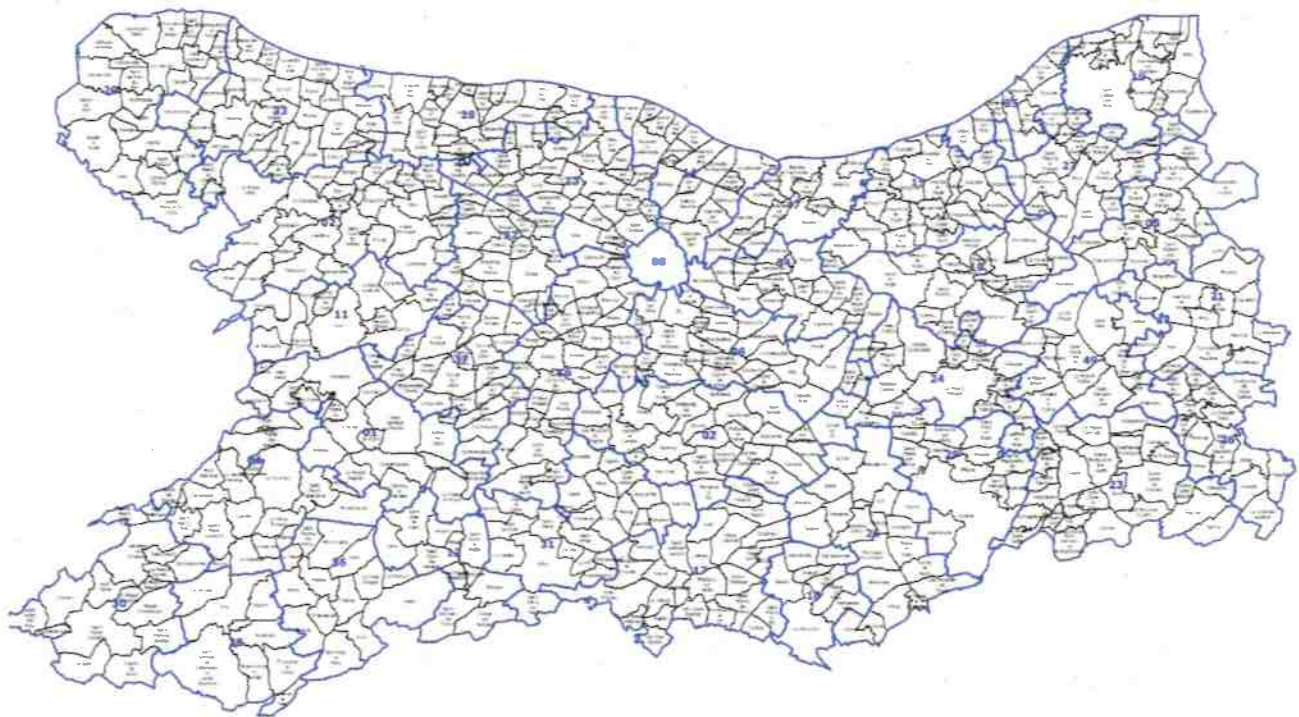


Annexes à l'arrêté :

- annexe 1 : cartes des unités de gestion cynégétique (communes anciennes et nouvelles) ;
- annexe 2 : unités de gestion cynégétiques soumises à plan de gestion sanglier ;
- annexe 3 : plan de gestion lièvre ;
- annexe 4 : plan de gestion perdrix grise avec contrat de prélèvement et territoire qualifié de « zone de plaine ».

ANNEXE 1
Carte des unités de gestion cynégétique

UG avec anciennes communes



UG avec communes nouvelles



ANNEXE 2

Unités de gestion cynégétique soumises à plan de gestion sanglier

Unité de gestion cynégétique n° 05 "BLANGY-LE-CHÂTEAU" : communes de BLANGY-LE-CHÂTEAU, BONNEVILLE-LA-LOUVET, COQUAINVILLIERS, FIERVILLE-LES-PARCS, LE BREUIL-EN-AUGE, LE BRÉVEDENT, LE FAULQ, LE MESNIL-SUR-BLANGY, LE TORQUESNE, LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE, MANERBE, MANEVILLE-LA-PIPARD, NOROLLES, SAINT-ANDRÉ-D'HEBERTOT et SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS.

Unité de gestion cynégétique n° 10 "CAMBREMER" : communes de AUVILLARS, BEAUFOUR-DRUVAL, BEUVRON-EN-AUGE, BONNEBOSQ, CAMBREMER, FORMENTIN, HOTOT-EN-AUGE, LA ROQUE-BAIGNARD, LE FOURNET, LEAUPARTIE, MONTREUIL-EN-AUGE, NOTRE-DAME-D'ESTRÉES-CORBON (anciennes communes de Notre-Dame-d'Estrées, Corbon) REPENTIGNY, RUMESNIL, SAINT-OUEN-LE-PIN, VALSEME et VICTOT-EN-AUGE (anciennes communes de Gerrots, Victot-Pontfol).

Unité de gestion cynégétique n° 15 "DOZULÉ" : communes de ANGERVILLE, ANNEBAULT, AUBERVILLE, BASSENEVILLE, BOURGEAUVILLE, BRANVILLE, BRUCOURT, CRESSEVEUILLE, CRICQUEVILLE-EN-AUGE, DANESTAL, DIVES-SUR-MER, DOUVILLE-EN-AUGE, DOZULÉ, GONNEVILLE-SUR-MER, GOUSTRANVILLE, GRANGUES, HEULAND, HOULGATE, PÉRIERS-EN-AUGE, PUTOT-EN-AUGE, SAINT-JOUIN, SAINT-LÉGER-DUBOSQ, SAINT-PIERRE-AZIF, SAINT-SAMSON et SAINT-VAAST-EN-AUGE.

Unité de gestion cynégétique n° 19 "HONFLEUR" : communes de ABLON, BARNEVILLE-LA-BERTRAN, CRICQUEBOEUF, ÉQUEMAUVILLE, FOURNEVILLE, GENNEVILLE, GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, HONFLEUR, LA-RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, LE THEIL-EN-AUGE, PENNEDEPIE, QUETTEVILLE et SAINT-GATIEN-DES-BOIS.

Unité de gestion cynégétique n° 21 "LISIEUX EST" : communes de BEUVILLERS, CORDEBUGLE, COURTONNE-LA-MEURDRAC, FAUGUERNON, FIRFOL, FUMICHON, GLOS, HERMIVAL-LES-VAUX, L'HÔTELLERIE, LE-MESNIL-GUILLAUME, LE PIN, MAROLLES, MOYAux, OUILLY-DU-HOULEY, OUILLY-LE-VICOMTE et ROCQUES.

Unité de gestion cynégétique n° 23 "LIVAROT" : communes de LISORES, LIVAROT-PAYS-D'AUGE (anciennes communes de Auquainville, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, Family, Fervaques, Heurtevent, La Croupette, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Les Autels-Saint-Bazile, Les Moutiers-Hubert, Livarot, Meulles, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-Le-Houx, Sainte-Marguerite-des-Loges, Tortisambert) et VAL-DE-VIE (anciennes communes de La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Saint-Germain-de-Montgommery, Sainte-Foy-de-Montgommery).

Unité de gestion cynégétique n° 24 "MÉZIDON-CANON" : communes de BELLE VIE EN AUGE (anciennes communes de Biéville-Quétiéville, Saint-Loup-de-Fribois), CAMBREMER (ancienne commune de Saint-Laurent-du-Mont), CASTILLON-EN-AUGE, MÉRY-BISSIÈRES-EN-AUGE (anciennes communes de Bissières, Méry-Corbon), MÉZIDON VALLEE D'AUGE (anciennes communes de Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Grandchamp-le-Château, Le Mesnil-Mauger, Lécaude, Les Authieux-Papion, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Mézidon-Canon, Monteille, Percy-en-Auge, Saint-Julien-le-Faucon, Vieux-Fumé) et NOTRE-DAME-DE-LIVAYE.

Unité de gestion cynégétique n° 26 "ORBEC" : communes de CERNAY, COURTONNE-LES-DEUX-ÉGLISES, LA FOLLETIÈRE-ABENON, LA VESPIÈRE-FRIARDEL, ORBEC, SAINT-DENIS-DE-MAILLOC, SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIÈRE, SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC et VALORBIQUET (anciennes

communes de La Chapelle-Yvon, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Julien-de-Mailloc, Saint-Pierre-de-Mailloc, Tordouet).

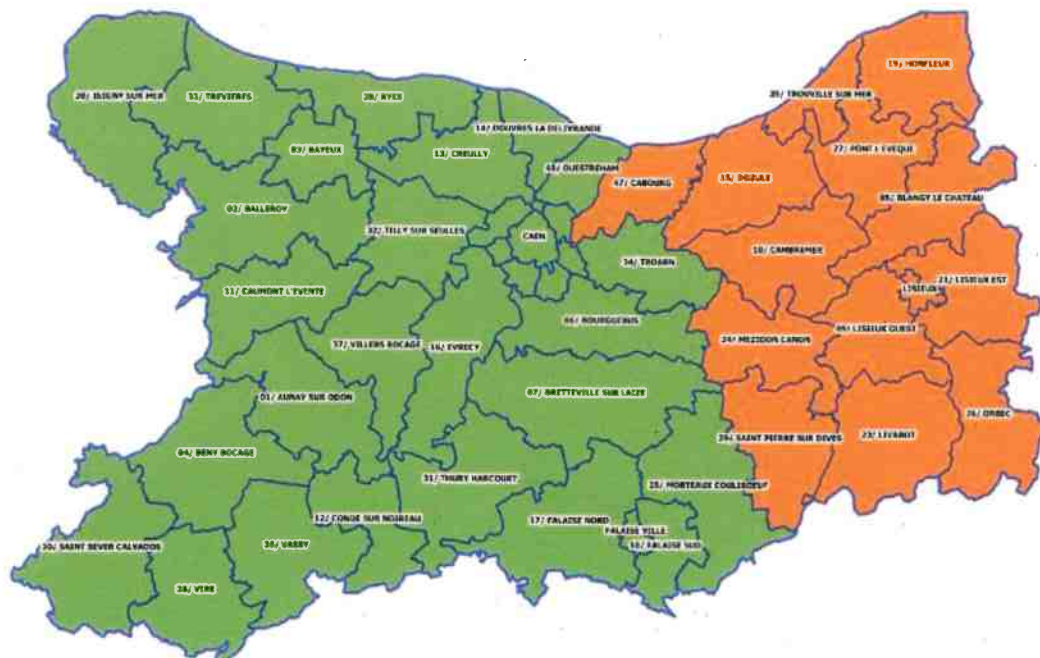
Unité de gestion cynégétique n° 27 "PONT-L'ÉVÊQUE" : communes de BEAUMONT-EN-AUGE, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, CANAPVILLE, CLARBEC, DRUBEC, ENGLÈS-EN-AUGE, GLANVILLE, PIERREFITTE-EN-AUGE, PONT-L'ÉVÊQUE (anciennes communes de Coudray-Rabut, Pont-l'Évêque), REUX, SAINT-BENOÎT-D'HÉBERTOT, SAINT-ÉTIENNE-LA-THILLAYE, SAINT-HYMER, SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE, SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, SURVILLE, TOURVILLE-EN-AUGE, VAUVILLE et VIEUX-BOURG.

Unité de gestion cynégétique n° 29 "SAINT-PIERRE-EN-AUGE" : commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE (anciennes communes de Boissey, Bretteville-sur-Dives, Hiéville, L'Oudon, Mittois, Montviette, Ouville-la-Bien-Tournée, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Vaudeloges et Vieux-Pont-en-Auge).

Unité de gestion cynégétique n° 35 "TROUVILLE-SUR-MER" : communes de BENERVILLE-SUR-MER, BLONVILLE-SUR-MER, DEAUVILLE, SAINT-ARNOULT, TOUQUES, TOURGÉVILLE, TROUVILLE-SUR-MER, VILLERS-SUR-MER et VILLERVILLE.

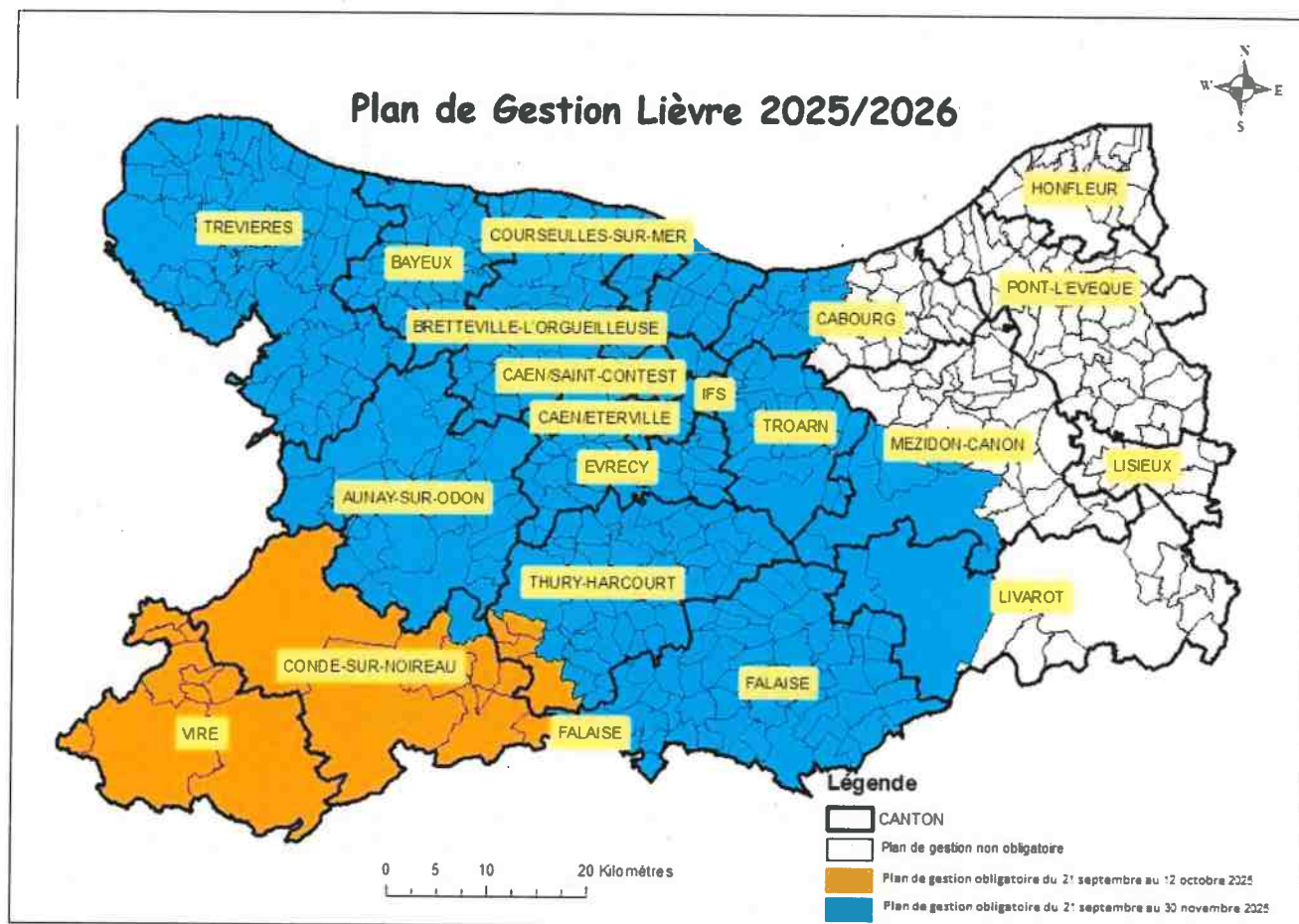
Unité de gestion cynégétique n° 47 "CABOURG" : communes de AMFREVILLE, BAVENT, BRÉVILLE-LES-MONTS, CABOURG, COLOMBELLES, ESCOVILLE, GONNEVILLE-EN-AUGE, HÉROUVILLETTE, MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE, PETIVILLE, RANVILLE, SALLENELLES et VARAVILLE.

Unité de gestion cynégétique n° 49 "LISIEUX OUEST" : communes de LA BOISSIÈRE, LA HOUBLONNIÈRE, LE MESNIL-EUDES, LE MESNIL-SIMON, LE PRÉ-D'AUGE, LES MONCEAUX, LESSARD-ET-LE-CHÊNE, LISIEUX, PRÊTREVILLE, SAINT-DÉSIR, SAINT-GERMAIN-DE-LIVET, SAINT-JEAN-DE-LIVET, SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE et SAINT-PIERRE-DES-IFS.



ANNEXE 3

Plan de gestion lièvre

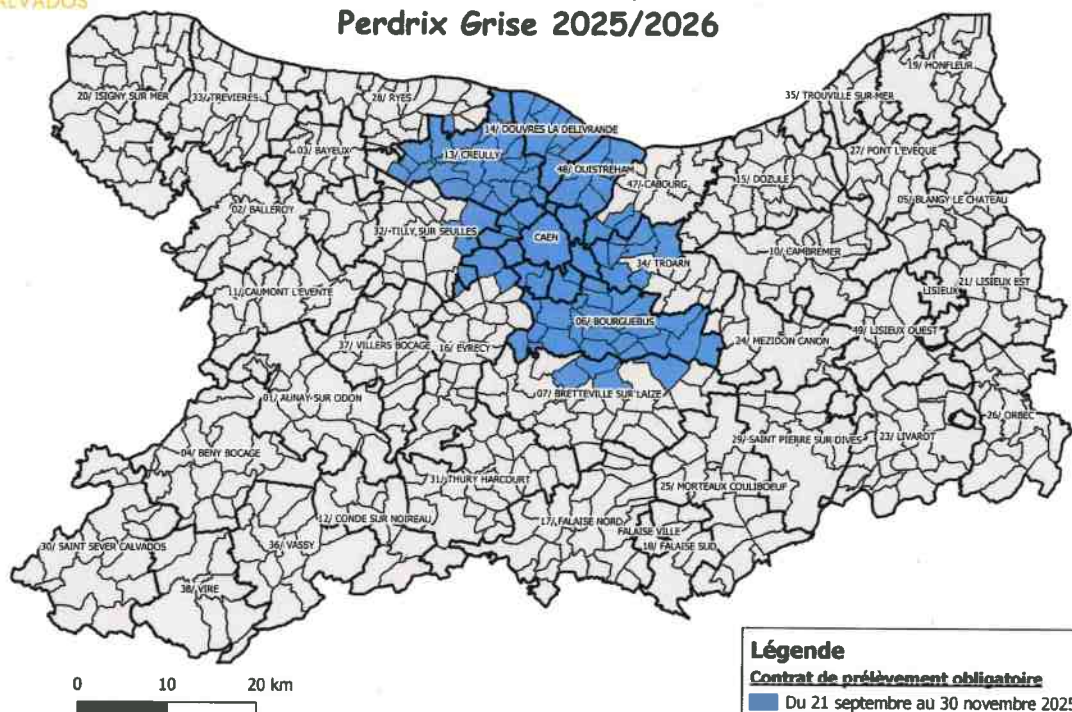


ANNEXE 4

Plan de gestion perdrix grise avec contrat de prélèvement et territoire qualifié de « zone de plaine »



Communes en contrat de prélèvement Perdrix Grise 2025/2026



Contrat de prélèvement Perdrix Grise 2025/2026

Territoire qualifié de "zone de plaine"

